

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG 06/152

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Marie-Josèphe NICOLAS, Greffier

ARRÊT DU 06 Septembre 2006

Décision attaquée rendue le : 17 Mars 2006 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 28 Mars 2006

Ordonnance de fixation : 21 juin 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à OUVEA (98814) demeurant ... OUVEA

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président en exercice demeurant ...NOUMEA CEDEX

Concluant et représenté par M.Y

Débats : le 02 Août 2006 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 06 Septembre 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présente lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 17 mars 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de Nouméa, statuant sur les demandes formées par monsieur X à l'encontre du Congrès de la Nouvelle Calédonie, aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu de manière abusive, et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- 261.351 FCFP au titre du rappel de salaire,
- 58.208 FCFP au titre du solde sur congés payés,
- 336.310 FCFP au titre du préavis,
- 33.631 FCFP au titre des congés payés y afférents,
- 2.017.860 FCFP à titre dommages-intérêts,
- 4.000.000 FCFP à titre dommages-intérêts complémentaires, outre la remise, sous astreinte, des documents de fin de contrat, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire,
- * s'est déclaré incompétent au motif que monsieur X relevait d'un statut de droit public,
- * a renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- * a fixé les unités de valeur revenant à Maître Matthieu COMPERE, Avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Ce jugement a été notifié par le greffe le 17 mars 2006. Monsieur X l'a réceptionné le 29 mars 2006 et le Congrès de la Nouvelle Calédonie le 03 avril 2006.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un acte reçu au greffe de la Cour le 26 mars 2006, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

Il sollicite la réformation du jugement et demande à la Cour de dire que son licenciement est irrégulier, illégitime et abusif.

Il renouvelle l'intégralité de ses demandes indemnitaires sur la base d'un salaire brut mensuel moyen de 168.155 FCFP, ainsi que la remise, sous astreinte de 5.000 FCFP, des documents de fin de contrat.

Par conclusions datées du 02 juin 2006, le Congrès de la Nouvelle Calédonie sollicite la confirmation du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de dire que les demandes indemnitaires présentées par monsieur X sont infondées compte tenu du fait qu'il a obtenu le paiement des indemnités auxquelles lui donne droit son statut.

Il rappelle que l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public.

Il fait valoir que le troisième alinéa de l'article 1er de la Délibération du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet indiquent que ceux-ci sont expressément soumis à un statut de droit public et qu'il convient en conséquence d'exclure toute application des règles du droit du travail à cette catégorie de personnel.

Il rappelle les conclusions du commissaire du gouvernement du Tribunal des Conflits dans une affaire "PEROUSE DE MONTCLOS/CHT.Gaston BOURRET" aux termes desquelles, sont soumis au droit local du travail et à la compétence du tribunal du travail les contractuels des personnes publiques et les auxiliaires même si leur situation administrative est régie par une réglementation spécifique dès lors qu'ils ne sont pas soumis à un statut, c'est à dire à un "corpus" de règles régissant la nomination et le déroulement de carrière.

Il soutient que le statut spécifique aux collaborateurs de cabinet du Congrès comprend l'ensemble de ces règles et que dès lors, le statut doit être examiné au regard du droit public et donc par le juge administratif.

Il déclare fait sienne l'analyse du premier juge qui a relevé que l'emploi de collaborateur est un emploi permanent et que le statut de collaborateur de cabinet contient des clauses exorbitantes du droit commun (fixation de la rémunération maximum, attribution de congés par référence à ceux accordés aux fonctionnaires, dispositions relatives à la cessation des fonctions).

S'agissant du caractère infondé des demandes indemnitaires, il déclare reprendre les arguments présentés en première instance.

Dans son mémoire d'appel, monsieur X rappelle qu'il a été recruté en qualité de chargé de mission à mi-temps et affecté auprès de monsieur A, co-président du groupe RPCR/FCCI du Congrès de la Nouvelle Calédonie par une décision n° 1999-090 du 11 août 1999 prenant effet à compter du 21 mai 1999. Par lettre du 02 juillet 2004, il a été convoqué à un entretien préalable à une mesure de licenciement fixé au 06 juillet 2004. Son licenciement a été prononcé par lettre du 09 juillet 2004, en raison de la fin du mandat des membres du congrès suite aux élections du 09 mai 2004. Cette lettre précisait qu'il avait droit à une indemnité de fin de fonction, une indemnité de congés payés et une indemnité compensatrice de préavis. Par un nouveau courrier du 14 octobre 2004, il lui a été indiqué que le contrat de travail avait pris fin le 13 mai 2004, date de l'installation des assemblées de provinces, ce qui avait pour effet de le priver de l'indemnité compensatrice de préavis et d'entraîner le remboursement du trop-perçu pour la période allant du 14 mai au 08 juillet inclus.

S'agissant de la compétence du juge judiciaire, il fait référence à une décision rendue le 15 juin 2005 par la cour d'appel de NOUMEA, selon laquelle les collaborateurs de cabinet relevant de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ne relèvent pas du juge administratif dans la mesure où ce texte n'organise pas le déroulement de carrière des collaborateurs de cabinet dont l'emploi est par définition précaire compte tenu de son affectation auprès d'un élu qui ne présente aucune condition de pérennité. Il ajoute que cette décision précisait également que le contrat signé par les parties ne contenait aucune clause exorbitante de droit commun et que le congrès s'était lui-même placé sur le terrain du droit du travail lorsqu'il avait procédé à la rupture du contrat. Il reproche au premier juge d'avoir considéré que cette délibération instituait

un statut de droit public, que l'emploi était de nature permanente et soutient que le contrat liant les parties ne contient aucune clause exorbitante de droit commun. Il rappelle que les collaborateurs de cabinet ne sont pas soumis à un statut de droit public, lequel s'entend comme étant un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique. Il ajoute que par deux arrêts récents (05/525 et 05/526 rendus le 07 juin 2006), la cour d'appel de NOUMEA a reconnu la compétence du juge judiciaire dans des hypothèses parfaitement analogues. Il demande à la Cour d'évoquer au fond en application de l'article 568 du Code de procédure civile, comme elle l'a fait dans les deux décisions précitées.

S'agissant de la rupture du contrat et de ses conséquences, il soutient que la mesure de licenciement ne peut avoir un caractère rétroactif.

En ce qui concerne les indemnités, il sollicite le paiement des sommes calculées et offertes par l'employeur, à savoir :

- 336.310 FCFP au titre de l'indemnité de préavis,
- 33.631 FCFP au titre des congés payés sur préavis,
- 840.775 FCFP au titre de l'indemnité de fin de fonction.

Il sollicite également le paiement des salaires injustement retenus pour la période du 14 mai au 08 juillet, soit la somme de 261.351 FCFP ainsi qu'un reliquat de congés payés (9 jours) sur cette même période pour 58.208 FCFP.

En ce qui concerne le caractère non réel et sérieux du licenciement, monsieur X fait référence à deux arrêts rendus le 05 octobre 2004 par la chambre sociale de la Cour de Cassation, aux termes desquels le non-renouvellement du mandat électif d'un membre d'une assemblée qui a engagé le salarié n'est pas un élément imputable à l'intéressé, quelle qu'ait été la cause de son engagement, de telle sorte que son licenciement fondé sur ce motif est sans cause réelle et sérieuse.

Sur ce point, il renouvelle sa demande de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 2.017.860 FCFP correspondant à douze mois de salaire brut. Il précise que depuis son licenciement, il n'a pas retrouvé d'emploi. Il demande à la Cour d'assortir les créances salariales des intérêts légaux à compter de la saisine du premier juge, soit le 16 décembre 2004. Il sollicite la somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 21 juin 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la nature du contrat et la compétence du Tribunal du Travail :

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées que par un arrêté n° 99-090 du 11 août 1999, le Congrès de la Nouvelle Calédonie a recruté monsieur X en qualité de chargé de

mission à mi-temps, sur le fondement de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Que ce recrutement a pris effet le 21 mai 1999, monsieur X étant affecté auprès de monsieur A, co-président du groupe RPCP/FCCI au Congrès ;

Que l'article 3 de cet arrêté mentionne que l'intéressé percevra une rémunération égale à la moitié de celle afférente à l'INA 334 ;

Que l'article 4 de l'arrêté précise qu'en vertu de l'article 13 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, il pourra être mis fin librement aux fonctions de l'intéressé et, en tout état de cause, pour les motifs prévus à l'alinéa 2 de l'article 13 ;

Que l'article 6 de l'arrêté mentionne que l'intéressé est informé que dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision, il peut former un recours devant le Tribunal Administratif ;

Que monsieur X a visé cet arrêté le 14 août 1999, dans un cadre portant la mention suivante : "reçu copie de cet acte, après avoir été informé qu'un recours pouvait être formé devant le Tribunal Administratif dans le délai de trois mois à retourner au Congrès" ;

Attendu que par courrier en date du 02 juillet 2004, le Secrétariat Général du Congrès a informé monsieur X qu'à la suite des élections du 09 mai 2004, il était envisagé de mettre fin à ses fonctions de chargé de mission, que son licenciement était lié à la fin du mandat des membres du groupe auprès duquel il était affecté, et dans cette perspective l'a convoqué à un entretien préalable le 06 juillet 2004 à 09 heures ;

Que par courrier du 09 juillet 2004, le Secrétariat Général du Congrès a confirmé à monsieur X son licenciement, précisant que cette décision était liée à la fin du mandat des membres du Congrès, suite aux élections du 09 mai 2004 ;

Que ce courrier précise que l'intéressé est dispensé d'effectuer le préavis et qu'en contrepartie il bénéficiera d'une indemnité compensatrice de préavis à laquelle s'ajouteront une indemnité de licenciement et une indemnité compensatrice de congés payés ;

Que la décision n° 003-04/GRH/CNC relative à la cessation de fonctions de monsieur X mentionne en son article 4 que l'intéressé a été informé de la possibilité de former un recours devant le Tribunal du Travail dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite décision ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, la situation de monsieur X doit s'apprécier sur la base de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, publiée au JONC du 22 octobre 1996 ;

Attendu que l'article 1 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 est ainsi libellé : "la présente délibération s'applique aux personnes recrutées en qualité de collaborateurs de cabinet des membres du Congrès et du Comité Consultatif. Elle institue, au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, un statut de droit public" ;

Que les articles 3, 4 et 5 déterminent les conditions de recrutement de ces personnels, l'article 6, la répartition des emplois, les articles 7 à 10, les conditions de rémunération, les

articles 11 et 12, les modalités des congés (annuel, de maladie et de maternité) et les articles 13 à 15, les conditions de cessation des fonctions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13, "Il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de cabinet. Ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'élu ou des membres du groupe politique auprès duquel le collaborateur est affecté. La libération du poste budgétaire intervient immédiatement, nonobstant les droits à congés acquis par le collaborateur" ; qu'aux termes de l'article 14, " à l'issue de leurs fonctions, les collaborateurs de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, bénéficient du régime général d'assurance chômage. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés payés. En cas de non renouvellement de fonction, ils ont droit en outre à une indemnité de fin de fonction égale à un mois de rémunération brute mensuelle par année de service, dans la limite de six mois" ;

Attendu que l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle Calédonie, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal du Travail, n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ;

Que cette exclusion vise les fonctionnaires et les agents de la fonction publique relevant d'un statut de droit public ;

Attendu que la Loi permet au Congrès, organe législatif de la Nouvelle Calédonie, de voter des textes dans des matières relevant de sa compétence ; qu'ainsi, la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, publiée au JONC du 22 octobre 1996, a fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet des membres du Congrès de la Nouvelle Calédonie et institué en leur faveur un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ;

Que ce texte a mis en œuvre un statut spécifique caractérisé par un ensemble de règles régissant le recrutement de ces personnels, la répartition des emplois, leur régime de rémunération, les modalités de leurs congés (annuel, maladie et maternité) et surtout, les conditions de cessation de leurs fonctions, à savoir l'existence d'un lien entre le mandat du membre du gouvernement et les fonctions de son collaborateur, le caractère spécifique et le cas échéant précaire de ce recrutement étant compensé par l'octroi d'une indemnité de fin de fonction ;

Que l'examen de ce texte démontre que les collaborateurs des membres du Congrès de la Nouvelle Calédonie sont soumis à un statut de droit public, exorbitant du droit commun au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 8561181 du 13 novembre 1985 ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il apparaît que le litige lié au contrat de travail de monsieur X, conclu sur la base des dispositions prévues par la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet des membres du Congrès de la Nouvelle Calédonie et instituant en leur faveur un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, relève de la compétence du Tribunal Administratif ;

Que le fait que l'employeur ait, par erreur, utilisé le terme de licenciement et certaines formes ou modalités relatives à la procédure de droit privé (entretien préalable au licenciement, lettre de licenciement, octroi d'une indemnité compensatrice de préavis, information sur la

possibilité d'effectuer un recours devant le tribunal du travail), n'est pas de nature à modifier le statut de droit public de l'intéressé ni d'inverser les règles de compétence, qui sont d'ordre public ;

Attendu que dans ces conditions, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu que relevant d'un statut de droit public, monsieur X doit présenter ses demandes devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris, rendu le 13 mars 2006 par le Tribunal du Travail de Nouméa, en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 17 mars 2006 par le Tribunal du Travail de NOUMEA ;

VU les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, déboute les parties de leurs demandes respectives présentées à ce titre ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présente lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT